

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE DE BETHUNE

Nous, Stéphane SAINT ANDRE, Maire de la Ville de BETHUNE,

2 - 2010 - 97

**Arrêté portant
règlement du
Cimetière SUD
dit « du Perroy »
de la Ville de
Béthune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 131-13 et R 610-5,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETONS :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au cimetière Sud dit « du Perroy » de la Ville de Béthune, situé Rue du Moulin à Tabac.

Article 1 : Les emplacements.

Le cimetière est divisé en allées et en numéros de parcelle.

Les emplacements sont désignés par l'administration municipale en fonction des possibilités offertes par le terrain. La durée des concessions est de 10, 30 ou 50 ans. Le terrain concédé mesure 2 m de longueur et 1 m de largeur. Les monuments et constructions doivent respecter ces dimensions, la hauteur maximum de la construction est limitée à 1,20 mètres.

Article 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 : Travaux.

Tous les travaux dans le cimetière doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux à transmettre en mairie de Béthune ou au cimetière sud.

CHAPITRE 2 LES INHUMATIONS

Article 4 : Opérations préalables aux inhumations.

La production de l'autorisation de fermeture de cercueil et/ou du permis d'inhumer, de l'acte de décès, de la demande d'ouverture de concession et du titre de concession seront exigés en mairie préalablement à toute inhumation soit 48 heures avant la date d'inhumation. Si la famille confie le service à une entreprise de pompes funèbres, il lui sera exigé le mandat. Aucune mise en terre ou dépôt d'urne cinéraire ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire, une autorisation d'intervention sera délivrée par la mairie au service des cimetières et sera à présenter au responsable du cimetière. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques solides jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Dans l'impossibilité d'inhumer quelle que soit la cause, le corps sera déposé au caveau provisoire après autorisation du maire.

Article 5 : Inhumation

L'inhumation sans cercueil est interdite. Le délai d'inhumation ou de dépôt en caveau provisoire est de 24 heures minimum et de 6 jours maximum à partir de la date du décès ou 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer. Passé ce délai le Préfet doit donner son accord. Le cercueil hermétique est obligatoire après un délai de 6 jours suivant la signature du certificat de décès.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune devra être présentée au responsable du cimetière. Les travaux de fossoyage sont effectués par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. Les caveaux seront refermés par une dalle en ciment le jour même de l'inhumation et scellés

Article 6 : Périodes et horaires des inhumations.

Les inhumations auront lieu en présence du personnel du cimetière du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 8h30 à 12h, le convoi devra se présenter avant 11h le matin et avant 16h l'après midi.

Article 7 : Inscriptions sur la pierre tombale.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. Les gravures sont soumises à déclaration de travaux, signée par le concessionnaire ou ses ayant droits, déposée en mairie ou au cimetière.

Article 8 : Enfeux.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 9 : Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 10 : Emplacement en terrain commun.

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans non renouvelable. Il n'est autorisé qu'un seul corps par fosse à l'exception des corps d'une mère et de son (ou ses) enfant(s) mort-né(s).

Article 11 : Reprise en terrain commun.

Les emplacements en terrain commun reviennent à la commune à l'expiration du délai de rotation de 10 ans suivant l'inhumation. La reprise des terrains communs fait l'objet d'un arrêté municipal précisant : la date à laquelle les terrains sont repris, un délai de 3 mois à la date de publication de l'arrêté est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains. La reprise est annoncée par voie d'affichage en mairie et au cimetière. A l'expiration du délai de 3 mois, l'administration municipale procédera d'office au démontage et à la destruction des objets et des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les restes post mortem seront déposés à l'ossuaire du cimetière Nord.

CHAPITRE 3 LA POLICE DES LIEUX DE SEPULTURE

Article 12 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Du 01 avril au 30 septembre : de 8 h 30 à 20 h 00

Du 01 octobre au 31 mars : de 8 h 30 à 18 h 30

Le 24 et 31 décembre : de 8h30 à 16h

Article 13 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique, les conversations bruyantes et les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles d'entrée, de monter dans les arbres et sur les monuments, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le fait de nourrir les animaux errants.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Le fait de placer quoi que ce soit sur les allées ou sur le domaine public non concédé.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 14 : Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra pas être tenue responsable des dégradations et dégâts de toute nature causés par toute personne aux ouvrages et ornements funéraires établis ou placés par les concessionnaires. De même, la commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 15 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules et engins d'entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration communale et des concessionnaires.
- Des véhicules disposant d'un laissez-passer délivré par la mairie (de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h le mercredi).

Les véhicules autorisés ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules non municipaux est totalement interdite.

Article 16 : Opérations soumises à une déclaration de travaux.

Tous travaux dans le cimetière doit faire l'objet d'un dépôt de déclaration de travaux au préalable, au moins quatre jours avant la date prévue de l'intervention (sauf en cas d'inhumation 48 h) en mairie au service des cimetières ou au responsable du cimetière Sud ou du cimetière Nord. Une déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau et son aménagement intérieur, le creusement de fosse, la pose d'un monument, la rénovation, la gravure, les travaux sur les plaques des cases du columbarium... Les travaux devront être décrits très précisément.

Article 17 : Période des travaux.

Les travaux seront effectués du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés et du 25 octobre au 3 novembre.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction par le biais des agents du cimetière de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 18 : Déroulement des travaux.

Le jour du début des travaux, pour accéder dans l'enceinte du cimetière, le concessionnaire ou le constructeur doit se présenter au responsable du cimetière qui dressera un procès verbal de l'état de la concession avant travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents du cimetière même après l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux, et pourra donner procès-verbal de l'infraction ainsi constituée pour règlement en justice. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes adjacentes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du cimetière.

Article 19 : Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 20 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre, ces terrains doivent être surveillés et remis en état, en cas d'affaissement de terrain, par les entrepreneurs jusqu'à trois mois suivant les travaux. Les terres rouges de finition seront fournies par la Ville de Béthune, mais étalées par les entreprises. Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Les entreprises aviseront le responsable du cimetière de l'achèvement des travaux. Un procès verbal de constatation après travaux sera effectué.

Article 21 : Dimensions des concessions.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètres de profondeur au minimum, 1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.

Les terrains concédés mesurent 2 m de longueur et 1 m de largeur. Les monuments et constructions doivent respecter ces dimensions, la hauteur maximum de la construction (monument et stèle) est limitée à 1,20 mètres et l'alignement du monument s'effectue sur le devant, côté de l'allée. Les espaces inter tombes seront de 30 cm sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds, il est interdit de construire et de planter sur ces espaces et dans les allées.

CHAPITRE 4 LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 22 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les terrains peuvent être concédés pour des durées de 10 ans - 30 ans ou - 50 ans.

Article 23 : Acquisition des concessions.

Les formulaires de demande de concession sont à disposition en mairie au service des cimetières.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire avec un mandat de la famille. Ces concessions donnent lieu à la perception de droits fixés par le Conseil Municipal qui seront différenciés selon la catégorie de concession et qui correspondent à un droit pécuniaire consécutif à une occupation privative du domaine public. La perception d'un prix de superposition sera perçue à partir de la deuxième inhumation. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Le dépôt d'urne dans une sépulture ou dans une case de columbarium ainsi que le scellement d'urne sur un monument funéraire sont assimilés à une inhumation et constituent un fait générateur de droits et prix fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 : Droits et obligations du concessionnaire.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, il est interdit au concessionnaire de vendre sa concession. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou qu'au dépôt d'urnes cinéraires. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service des cimetières de ses nouvelles coordonnées. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence ou de menace pour la sécurité publique les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayant droits. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la procédure prévue pour les immeubles menaçant ruine par l'article L 511 à L 511-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 25 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayant droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'expiration. Passé ce délai la concession revient de droit à la commune. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le renouvellement est obligatoire pour toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration, avec effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment du renouvellement.

Article 26 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder gratuitement à la ville une concession avant son échéance à condition qu'elle soit vide de tout corps et que les monuments et caveaux soit retirés ou détruits par le concessionnaire sauf avis contraire du service des cimetières.

Article 27 : Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai de deux ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes post mortem seront réunis dans un reliquaire déposé à l'ossuaire du cimetière Nord.

Article 28 : Reprise des concessions abandonnées.

Le concessionnaire est tenu de maintenir en bon état d'entretien le terrain concédé. Les concessions non entretenues font l'objet d'une procédure de reprise précisée aux articles L 2223-17 et L 2223-18, R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 5 LES EXHUMATIONS

Article 29 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt (demande d'exhumation et l'attestation sur l'honneur), et la demande d'ouverture de concession formulée par le concessionnaire. En cas de désaccord avec les parents, il convient de surseoir à la délivrance de l'autorisation, et d'envoyer les parties en désaccord devant l'autorité judiciaire.

Article 30 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin par une entreprise habilitée. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (le pétitionnaire) ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant quand la loi le prévoit. La présence du pétitionnaire ou de son mandataire est indispensable, son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation. Toutes mesures seront prises pour préserver la salubrité et le respect du aux morts.

Article 31 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 32 : Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La réduction de corps qui reste dans la même concession n'est pas une exhumation, elle est autorisée uniquement en cas d'inhumation.

Article 33 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse (article R 2213-9 du CGCT) ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

CHAPITRE 6 LE CAVEAU PROVISOIRE

Articles 34 :

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne doit pas excéder 6 jours. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps ou de l'urne.

Le cercueil hermétique est obligatoire après un délai de 6 jours suivant la signature du certificat de décès.

Toute admission en caveau provisoire doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

CHAPITRE 7 L'OSSUAIRE

Article 35 :

Un emplacement situé au cimetière Nord appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non repris après le délai légal. Un registre y est tenu.

CHAPITRE 8 LES CENDRES

REGLEMENT CINERAIRE

Article 36 : Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les concessions de case simple ou double sont concédées pour une durée de 10, 30 ou 50 ans et délivrées suivant l'ordre chronologique des demandes. La plaque de recouvrement peut posséder un vase individuel de dimension inférieure à la case. Dans le souci de préserver la sécurité des abords du columbarium, il est interdit de déposer des plaques, des vases, des pots en ciment ou tout ornement volumineux et lourd au pied du columbarium. Seul le dépôt des fleurs est autorisé en respectant un retrait vis-à-vis des cases situées au bas du columbarium. L'enlèvement des fleurs fanées peut être effectué par le personnel municipal pour raison de sécurité.

A défaut de renouvellement de la concession cinéraire dans un délai de 2 ans après la date d'expiration, les cases cinéraires reviennent à la commune, les cendres non réclamées par les familles, seront déposées à l'ossuaire. Toutes les dispositions du chapitre 1 articles 3-4-6-7, du chapitre 3 articles 12-13-14-15-16-17-18-20, du chapitre 4 articles 22-23-24-25-26-27 et du chapitre 5 du présent règlement s'appliquent aux columbariums.

Article 37 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement est définitif et devra être effectué de manière à éviter les vols. Cette opération est une inhumation.

Article 38 : Jardin du souvenir.

Les cendres des corps des personnes crématisées peuvent être dispersées sur un espace spécialement affecté à cet effet « jardin du souvenir », situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres pour laquelle aucune taxe n'est perçue doit être autorisée par le Maire à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Article 39 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010 et abroge le précédent règlement. Il est tenu à la disposition du public en mairie et au cimetière où il y sera affiché.

Article 40 :

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 41 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 42 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le Receveur Municipal, la Police Municipale et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Transmis le 29 janvier 2010
A la Sous-Préfecture de Béthune
Extrait certifié conforme et exécutoire
(art.2 - Loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée)

BETHUNE, le 28 janvier 2010
Le Maire,
Stéphane SAINT-ANDRE
Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué,
Yvon BULTEL.